



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40 64

NIMES, le 01 OCT. 2007

**Arrêté préfectoral n°07.100N
portant réglementation complémentaire des installations de la société
ASHLAND POLYESTER
sur la commune de (30131) PUJAUT**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76.663 ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2660 soumettant à autorisation préfectorale les installations de fabrication de polymères quelle que soit la capacité de production ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;
- Vu** les études réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, et en particulier l'étude d'impact en date du 12 février 1998 actualisée le 2007, l'évaluation des risques sanitaires en date du 15 janvier 2007 et le bilan périodique de fonctionnement en date de décembre 2006
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale en date du 3 décembre 1976 et l'arrêté complémentaire 05.007N en date du 28 janvier 2005,
- Vu** les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREF¹ « Polymères » (édition octobre 2006) et « principes généraux de surveillance » (édition juillet 2003) ;
- Vu** la demande de l'exploitant en date du 9 mai 2007 relative à la modification des prescriptions touchant au désenfumage du bâtiment produits finis et à l'augmentation de la production annuelle de l'usine de 40.000t/an à 48.000t/an ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 2 juillet 2007 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection en date du 11 juillet 2007 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2007
- Vu** les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 14 septembre 2007 ;

¹ Un BREF (Bat REFERENCE document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne. Il existe des BREF de branche d'activité (toutes les branches ne sont pas encore couvertes) et des BREF « transversaux » (tel que celui relatifs aux principes généraux de surveillance).

- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;
- Considérant** les mesures présentées par l'exploitant, l'évolution des installations et les améliorations apportées en termes de performances environnementales, d'une part depuis leur mise en service, et d'autre part suite à l'élaboration du bilan de fonctionnement ;
- Considérant** que les mesures supplémentaires mises en place par l'exploitant dans le bâtiment produits finis, concernant en particulier la détection incendie, l'extinction automatique et la présence de plaques translucides, permettent une modification des prescriptions de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral 05.007N du 28 janvier 2005 relatives au désenfumage de ce local ;
- Considérant** que la capacité de production journalière autorisée, inchangée à 175 t/j depuis l'origine, nécessite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral 05.007N du 28 janvier 2005 qui fixe d'une part cette capacité de production à 175 t/j et d'autre part la limite à 40000 t/an ce qui tend à réduire, sans justifications particulières, le nombre de jours d'activité du site ;
- Considérant** les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site, de type ISO 14001 ;
- Considérant** qu'un certain nombre des mesures prises par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue d'en garantir la pérennité et l'efficacité ;
- Considérant** que les performances environnementales sur lesquelles s'est engagé la société ASHLAND POLYESTER sont, pour ce qui concerne les émissions de composés organiques volatils (COV), inférieures à celles des meilleures techniques disponibles dans ce secteur industriel ;
- Considérant** que les dispositions prises pour l'identification exhaustive des sources de COV et la surveillance des émissions ont un caractère trop ponctuel et insuffisamment organisé ;
- Considérant** que les évaluations fournies par la société ASHLAND POLYESTER du point de vue des expositions des populations voisines aux COV et substances émises dans l'air doivent être complétées par une campagne de mesure de ces expositions ;
- Considérant** que ces améliorations doivent être étudiées et planifiées ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, *l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;*
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 le contenu des études *doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,*
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées *les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;*
- Considérant** qu'une partie seulement des installations exploitées par la société ASHLAND POLYESTER relève de la fabrication de polymères correspondant au BREF « polymères » susvisé ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées *l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement*

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Poursuite de l'exploitation.

La SAS ASHLAND Polyester, dont le siège social est établi quartier des Bonnelles à 30131 PUJAUT, est autorisée, sous réserve du respect des conditions d'autorisation fixées par les actes administratifs antérieurs et des prescriptions complémentaires objet du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de résines et autres produits dérivés situées sur le même site, parcelles n^{os} 223, 224, 225, 226 a et b, 227, 228, 232, 233, 236 à 247, 249 à 252, 254, et 1947 du plan cadastral.

ARTICLE 2 – Prescriptions complémentaires.

2.1 Capacité globale de production.

Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation n° 05.007N du 28 janvier 2005 est annulé et remplacé par «La capacité de production de l'usine est fixée à 48.000 t/an de résines polyesters et dérivés, pour une production journalière de 175t/jour».

2.2- Gestion environnementale du site.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en oeuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3- Réduction des émissions de COV.

La réduction des émissions de COV est une cible prioritaire. Cette cible est déclinée en trois objectifs intégrés dans le management environnemental du site :

1. Réduction de l'utilisation pour les fabrications des substances les plus volatiles et les plus nocives.
2. Réduction des émissions totales de COV de l'atelier de fabrication des résines polyester à moins de 100 g/t de produits finis.
3. Réduction significative des émissions totales de COV des autres ateliers de production.

La liste exhaustive des sources de COV et points d'émission, incluant les émissions diffuses ou fugitives, avec indication des substances et quantités émises en fonction du rythme de production est établie et tenue à jour. Les 3 objectifs fixés ci-dessus sont quantifiés et les étapes de réalisation planifiées sur une durée maximale de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces documents sont transmis au préfet du Gard avant le 31 octobre 2007.

2.4- Surveillance des émissions de COV.

Le dispositif de surveillance des émissions atmosphériques de COV, est renforcé en cohérence avec les recommandations du BREF «principe généraux de surveillance». Ce dispositif de surveillance doit permettre notamment :

- de contribuer à l'identification exhaustive des sources de COV ;
- de détecter précocement des dérives aux points d'émissions les plus importants, et de déclencher des actions correctives et préventives ;
- de quantifier plus précisément, d'enregistrer et de suivre périodiquement les évolutions de ces émissions polluantes.

Les résultats des mesures sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5- Surveillance des impacts.

Une campagne de mesure des expositions des populations riveraines potentiellement les plus exposées est réalisée afin de vérifier les résultats obtenus par modélisation de la dispersion des effluents atmosphériques.

Les résultats de cette campagne, accompagnés des interprétations nécessaires de comparaison avec les évaluations précédentes et les conclusions de l'étude des risques pour la santé, sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 30 juin 2008.

2.6- Désenfumage des locaux.

Le deuxième alinéa de l'article 9.5.2, relatif au désenfumage du magasin produits finis est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « Le désenfumage naturel en partie haute du magasin produits finis s'effectuera par des exutoires en toiture dont la surface utile d'évacuation correspondra au 1/100^{ème} de la superficie au sol, complété par la présence de plaques en matériaux légers et fusibles sous l'effet de la chaleur.

L'exploitant s'engage à fournir le justificatif de la température de fusion à la chaleur des plaques translucides.

En cas de travaux de remplacement des éléments fusibles, la règle des 2% de la surface à désenfumer devra être respectée ».

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION.

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pujaut et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

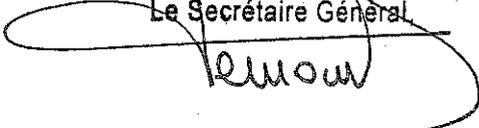
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, et le maire de Pujaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.